

La Cour européenne des droits de l'homme

Questions-réponses destinées aux avocats

2023



Ce guide s'adresse aux avocats qui envisagent de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (« La Cour »).

Ce guide pratique se limite toutefois aux informations principales et ne dispense pas de consulter les documents de référence, en particulier ceux disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int) ou par l'intermédiaire de ses outils tels que [HUDOC](#) et la [plateforme de partage des connaissances \(« CEDH-KS »\)](#), où des informations sont disponibles sur la jurisprudence des organes de Strasbourg et les ouvrages généraux relatifs au droit de la Convention européenne des droits de l'homme (« La convention », terme employé dans ce guide afin d'inclure les protocoles à la Convention comportant des droits supplémentaires).

AVERTISSEMENT :

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.

Illustration de la couverture : ©Court of human rights par nikitamaykov | Adobe Stock

Avant-propos de Síofra O'Leary

présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

Cette cinquième édition du guide pratique pour les avocats représentant des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) est un complément très apprécié aux bibliothèques de droit de la Convention, alors que la Cour franchit le cap du million de requêtes traitées depuis sa création et que le Conseil de l'Europe se prépare à son 75^e anniversaire l'année prochaine.

Le guide fait également suite à l'historique quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui, dans la déclaration de Reykjavík, ont réaffirmé leur « engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux. ».

Comme la Cour l'a souligné dans sa jurisprudence récente, à la lumière des principes de subsidiarité et de responsabilité partagée, l'obligation des parties contractantes de garantir l'indépendance judiciaire revêt une importance cruciale pour le système de la Convention lui-même. Ce dernier ne peut fonctionner correctement sans juges indépendants. Cependant, si ce sont les juges nationaux qui doivent agir en tant que juges ordinaires pour l'évaluation du respect des garanties de la Convention, pour qu'ils soient en mesure d'examiner correctement les violations alléguées, les avocats doivent être en mesure de présenter, de manière claire et convaincante, leurs moyens fondés sur la Convention.

La Cour a souvent fait référence au fait que le statut spécifique des avocats leur confère une position centrale dans l'administration de la justice en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux. Le guide continue donc à fournir une assistance actualisée aux avocats en ce qui concerne la procédure devant la Cour et l'aspect plus technique de ses procédures. En soulevant correctement les arguments fondés sur la Convention au niveau national et en aidant ensuite au processus d'exécution des arrêts de la Cour, les avocats praticiens contribuent à la subsidiarité dans la pratique (voir les première et troisième parties du guide). En plaidant correctement leurs affaires devant la Cour elle-même, ils veillent à ce que les ressources soient bien utilisées et à ce que la capacité de la Cour, malgré la taille de son rôle, à rendre des arrêts de grande qualité soit préservée (troisième partie du guide).

Tout au long de l'année 2023, la Cour s'est engagée dans une réforme continue de ses procédures en vue de promouvoir l'efficacité et de fournir une plus grande clarté à toutes les parties prenantes. En mars, elle a publié une nouvelle instruction pratique sur la tierce intervention au titre de l'article 36 § 2 de la Convention ou de la deuxième phrase de l'article 3 du Protocole n° 16. En octobre, pour marquer les cinq ans de l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, la Cour a publié des lignes directrices mises à jour sur la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif. Cette publication a été suivie de deux procédures de consultation, conformément à l'article 116 du règlement de la Cour, sur des propositions d'amendements des articles 28 (récusation) et 39 (mesures provisoires).

Les éditions successives du guide ont répondu à ces évolutions procédurales et jurisprudentielles pertinentes en sensibilisant aux nouveautés et en fournissant des orientations toujours plus pratiques aux praticiens de la Convention qui, comme indiqué précédemment, jouent un rôle central au niveau national et européen dans le fonctionnement efficace du système de la Convention pour la protection des droits humains.

Au nom de la Cour, je tiens à remercier tous ceux qui, au sein du Conseil des barreaux européens, ont contribué à cette nouvelle édition du guide.

Résumé

Ce guide comporte **quatre parties** qui reflètent les étapes pratiques qu'il décrit. **Tout d'abord**, il traite très brièvement de la place de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux et du rôle subsidiaire de la Cour. La protection effective des droits humains dépendant des systèmes de justice nationaux, cette partie du guide explique comment les arguments fondés sur la Convention doivent être présentés dans les procédures internes avant qu'une requête puisse être introduite devant la Cour. La **deuxième partie** traite des conditions d'introduction d'une requête auprès de la Cour, de la procédure d'examen des affaires par la Cour et de la procédure d'urgence pour les mesures provisoires dans les affaires particulièrement graves et urgentes. La **troisième partie** traite de la procédure une fois que la Cour a rendu son arrêt, y compris la procédure d'exécution des arrêts supervisée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Enfin, la **quatrième partie** aborde certains des problèmes pratiques auxquels les avocats des requérants sont confrontés en raison de l'arriéré extrêmement important des affaires pendantes devant la Cour. En maintenant cette approche pratique, le guide vise à étoffer certaines pratiques de la Cour qui ne sont parfois que brièvement abordées dans le Règlement ou dans les instructions pratiques de la Cour, et à compléter les autres guides et documents de la Cour, qui traitent en particulier de l'interprétation de la Convention et des droits que celle-ci protège. Le guide constitue donc une aide supplémentaire pour les praticiens devant la Cour et cherche à prendre en compte leur perspective.

Table des matières

Avant-propos de Síofra O'Leary.....	3
Résumé	4
01 La place de la convention dans les systèmes juridiques nationaux et le rôle essentiel de la procédure nationale précédant la saisine de la cour européenne des droits de l'homme	6
02 La préparation de la requête à la cour	13
03 L'introduction de la requête	18
04 L'examen de la requête par la cour	22
05 Le contenu et l'exécution des arrêts de la cour dans les cas de requêtes individuelles : les recours contre ces arrêts	33
06 Le point de vue du praticien	41
Annexe	45

01.

La place de la convention dans les systèmes juridiques nationaux et le rôle essentiel de la procédure nationale précédant la saisine de la cour européenne des droits de l'homme

1.1

À quel stade de la procédure devant les juridictions nationales faut-il invoquer les violations des droits de l'homme ?

La Convention fait partie du système juridique de chaque État membre du Conseil de l'Europe. Les États membres se sont engagés, à l'article 1 de la Convention, à reconnaître « à toute personne relevant de leur juridiction » les droits que la Convention définit.

Par conséquent, depuis 2021, la Convention comprend un considérant selon lequel ce sont les États membres qui ont la responsabilité première de protéger les droits de la Convention. Il s'ensuit, comme l'exige l'article 35 de la Convention, que la Cour ne peut examiner que les requêtes dont les griefs qui lui sont soumis ont d'abord été soulevés devant les juridictions nationales.

Par voie de conséquence, il est essentiel d'invoquer les violations à la Convention immédiatement devant les juridictions nationales afin que celles-ci aient la possibilité d'examiner les griefs tirés de la Convention et éventuellement de les résoudre. Les plaintes relatives à la Convention doivent donc être déposées en première instance et en appel selon les modalités prévues par les règles de procédure des juridictions nationales. Le principe de subsidiarité exige que les juridictions nationales aient la possibilité de prévenir, de détecter et de réparer elles-mêmes la ou les violation(s) alléguée(s). Les moyens invoqués devant les juridictions nationales devraient faire spécifiquement référence aux articles pertinents de la Convention et à la jurisprudence de la Cour les interprétant et devraient être répétés à chaque instance d'appel, le cas échéant en combinaison avec des arguments constitutionnels nationaux pertinents. Si ces moyens invoqués ne permettent pas d'obtenir réparation, une requête peut être introduite devant la Cour.

7

1.2

Faut-il obligatoirement saisir la Cour suprême ou constitutionnelle avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?

L'article 35(1) de la Convention exige que les voies de recours internes soient épuisées avant que la Cour puisse examiner une requête. Par conséquent, il faut en général toujours saisir la dernière instance disponible, souvent la Cour suprême ou constitutionnelle de son État afin d'éviter une irrecevabilité ultérieure devant la Cour pour non-épuisement des voies de recours internes. Par exception, il est possible que dans certains États la saisine de la Cour suprême ne soit pas requise si elle a déjà statué sur le principe même de la question juridique en cause d'une manière que le requérant considère comme non conforme à la Convention et lorsqu'un changement de cette décision est très improbable. La Convention ne prescrit que l'épuisement des recours internes relatifs aux violations incriminées et qui sont adéquats et effectifs pour y remédier. Par conséquent, si un recours national donné n'est pas épuisé, l'avocat du requérant doit justifier ce choix dans la requête auprès de la Cour.

1.3

La recherche de la jurisprudence de la Cour peut permettre de déterminer si un recours particulier est efficace

La Cour dispose d'une vaste jurisprudence qui s'étend sur plusieurs décennies et qui se considère généralement liée par ses interprétations antérieures de la Convention, y compris sur la question de savoir si des recours nationaux spécifiques sont considérés comme effectifs ou non. La recherche de la jurisprudence de la Cour peut donc permettre de déterminer si un recours national a été considéré comme effectif dans des circonstances similaires à celles de l'affaire en question. L'avocat du requérant doit se référer dans la requête à la jurisprudence de la Cour qui soutient la voie adoptée par le requérant. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, la Cour est susceptible de lever un doute quant à l'effectivité d'un recours donné en demandant au requérant de l'exercer, afin de garantir que les juridictions nationales aient une réelle possibilité de traiter et de réparer les violations de la Convention sans qu'une requête auprès de la Cour ne soit nécessaire.

1.4

Comment faut-il invoquer la violation de la Convention européenne des droits de l'homme ?

8

La violation de la Convention doit être invoquée de manière substantielle. Il est fortement recommandé d'invoquer les articles pertinents de la Convention et non pas une violation générale ou vague de principes de droit. Les requérants doivent s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour pour démontrer comment des dispositions spécifiques de la Convention ont été interprétées et appliquées. Il faut encore être précis sur les conséquences que l'on demande à voir reconnaître par les juridictions. Par exemple, si un avocat soutient et plaide la violation du délai raisonnable dans un procès pénal national (article 6 § 1 de la Convention), il est conseillé d'explicitier si l'on plaide l'irrecevabilité des poursuites ou l'attribution de circonstances atténuantes, qui sont les sanctions possibles alternatives d'une violation du droit à un procès équitable, en vertu de la jurisprudence de la Cour.

1.5

Comment intégrer la jurisprudence de la Cour dans la procédure nationale ?

La Convention fait partie du système juridique national de tous les États membres. L'abondante jurisprudence de la Cour donne une interprétation faisant autorité des droits de la Convention et illustre la manière dont la Convention doit être interprétée et mise en œuvre dans une grande variété de circonstances. Il y a dès lors lieu d'invoquer cette jurisprudence de la Cour à toute étape de la procédure devant la juridiction nationale. Des arrêts doivent être cités, avec les paragraphes précis qui ont trait à l'interprétation de la Convention dans des cas similaires, qu'il s'agisse de l'État défendeur concerné par la

procédure nationale ou d'autres États où la même question a été tranchée dans le cadre de la Convention. La plateforme de partage des connaissances de la Cour [CEDH-KS](#) permet d'accéder au même matériel de recherche que celui utilisé par la Cour elle-même.

1.6

Faut-il toujours soulever les violations des droits fondamentaux par écrit ?

Il est fortement conseillé de rédiger et de déposer devant les tribunaux des notes et/ou des conclusions par écrit. D'une part, l'invocation des violations des droits humains n'est plus contestable et les juges devront statuer sur ces questions. D'autre part, l'avocat pourra produire plus tard les pièces de procédure relatant les violations invoquées à tous les stades de la procédure nationale, et ce lors de la procédure devant la Cour.

1.7

Quels conseils faut-il donner à son client ?

Il importe de conseiller son client le plus précisément possible et donc d'appréhender avec justesse la question juridique posée. L'objectif de l'avocat doit être de s'assurer que les mêmes arguments fondés sur la Convention sont expliqués au client et présentés aux juridictions nationales que ceux qui seront invoqués devant la Cour si une requête est finalement nécessaire. Cette approche peut aider le client à comprendre que la Cour n'est presque jamais la première étape et qu'une affaire qui échoue sur le plan des faits devant les juridictions nationales a peu de chances d'aboutir devant la Cour, qui n'est pas une cour d'appel.

9

1.8

Conseils particuliers aux clients sur les requêtes auprès de la Cour et sur la procédure de la Cour

Souvent, les clients ne connaissent pas la Cour et peuvent supposer qu'elle a des pouvoirs presque « magiques ». Naturellement, les affaires portées devant la Cour varient considérablement, mais les clients doivent être avertis que la Cour est surchargée et qu'elle a pris diverses mesures pour rationaliser ses procédures, y compris le rejet rapide des affaires insuffisamment fondées par un juge unique et la priorité stricte attribuées aux affaires les plus graves. En conséquence, de nombreuses affaires moins graves sont retardées de plusieurs années et même les affaires les plus graves sont rarement résolues en moins de trois ans. En outre, l'effet des arrêts de la Cour dépend en plus d'une phase d'exécution, supervisée par le Comité des ministres, et la Cour accorde rarement des dommages-intérêts importants.

1.9

Comment constituer son dossier au stade de la procédure nationale ?

L'avocat devra penser à constituer un dossier bien documenté dès le départ de la procédure nationale, et ce d'instance en instance, afin de disposer d'un dossier complet lorsque la fin de la procédure, au niveau de la Cour suprême, sera atteinte. Le dossier de l'affaire doit comprendre tous les griefs que le requérant potentiel entend formuler devant la Cour : ceux-ci doivent être soumis à la juridiction nationale conformément aux exigences formelles et aux délais prévus par le droit national, à l'aide de tous les moyens de procédure susceptibles de prévenir une violation de la Convention ([Cardot c. France](#), requête n° 11069/84, [Fressoz et Roire c. France](#), requête n° 29183/95). Le dossier documenté comprendra l'ensemble des pièces, la procédure, mais également des articles de doctrine relatifs aux droits humains, ainsi que les jugements nationaux et la jurisprudence de la Cour en la matière. En outre, afin de garantir que la juridiction nationale traite les arguments tirés de la Convention de manière complète et claire, les avocats peuvent inviter la dernière instance à énoncer dans une partie définie, et non étalée dans différentes parties de la décision, un exposé succinct des raisons pour lesquelles elle a rejeté les arguments relatifs à la Convention ainsi qu'une évaluation de la portée du recours. L'avocat pourra notamment s'appuyer sur cette partie de l'arrêt national définitif pour montrer à la fois que les voies de recours ont été épuisées et quelle a été l'analyse de la juridiction nationale des questions relatives à la Convention.

1.10

Quelle attitude adopter en fin de procédure nationale ?

Lorsque tous les recours ont été épuisés devant les juridictions nationales, il est conseillé de rédiger un avis juridique complet sur les chances de pouvoir saisir la Cour avec succès, en tenant compte du délai de quatre mois pour introduire une requête et consulter les derniers arrêts pertinents dans la base de données [CEDH-KS](#) de la Cour. L'avocat doit donner des conseils sur les perspectives de recevabilité et les difficultés prévisibles (statistiques d'irrecevabilité, durée de la procédure, frais et honoraires d'avocat probables et règles relatives à la satisfaction équitable). Il est important de répéter clairement au client que la Cour n'est ni une cour d'appel ni une « quatrième instance » et qu'elle ne statue pas sur des questions de droit national.

Enfin, il faut être prudent quant au dernier jour du délai d'introduction du recours, notamment le week-end, dans la mesure où les règles nationales peuvent varier par rapport à celles de la Cour. De même, il faut être attentif aux questions spécifiques, telles que le calcul du délai d'introduction du recours à la Cour en cas de multiples périodes non consécutives de détention provisoire (voir l'affaire [Idalov c. Russie](#), requête n° 5826/03, ainsi que le [Guide pratique sur la recevabilité](#) [articles 34 et 35]).

Seul l'envoi d'une requête complète et accompagnée des documents pertinents par la poste interrompt le délai de quatre mois. L'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas suffisant et n'interrompt pas ledit délai.

1.11

Quelles démarches faut-il entreprendre en cas d'intervention à l'issue des procédures nationales ?

Si un avocat est consulté pour la première fois après la fin des procédures nationales, et s'il reprend donc un dossier à ce stade, il y aura lieu de réexaminer tout le dossier et ainsi donner son avis circonstancié sur les chances d'une requête auprès de la Cour. Il faudra remplir le formulaire de requête et les avocats devront bien évidemment s'assurer de leur compétence dans le domaine de la Convention.

1.12

Quelles autres questions peuvent se poser dans ces cas-là ?

L'avocat doit être prêt à évoquer et à informer le client de toutes les questions spécifiques, telles que les mesures provisoires, la procédure devant la grande chambre, les arrêts pilotes, l'exécution d'un arrêt après une conclusion de violation, l'aide juridique, le règlement amiable, les demandes d'anonymat, les déclarations unilatérales ou l'utilisation des langues, mais également les problèmes systématiques qui peuvent être rencontrés tels que la coordination entre avocats lorsqu'ils sont plusieurs à être instruits, ainsi que la communication avec la Cour. Il est conseillé de vérifier régulièrement sur le site internet de la Cour les informations sur les affaires communiquées, de consulter régulièrement la base de données [CEDH-KS](#) de la Cour, ainsi que d'utiliser le modèle de requête figurant sur le site de la Cour. Enfin, l'avocat devra vérifier si des modifications de procédure devant la Cour sont intervenues, en particulier à la suite d'amendements au règlement de cette dernière. Lors d'un changement d'avocat, une nouvelle lettre de pouvoir doit être fournie à la Cour.

11

1.13

Peut-on saisir la Cour d'une violation d'un acte de l'Union européenne ?

Il n'est pas possible de saisir directement la Cour d'une violation d'une décision ou d'un acte des instances de l'Union européenne (voir la [fiche thématique concernant la jurisprudence relative à l'Union européenne disponible sur le site de la Cour](#)). Il appartient aux juridictions nationales de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle de compatibilité d'une disposition de droit national au droit de l'Union. La Cour peut être saisie en dernier lieu d'une violation de la Convention, après un arrêt de la Cour de Luxembourg sur la même question juridique, comme en témoignent les arrêts de grande chambre [Bosphorus c. Irlande](#) du 30 juin 2005 (requête n° 45036/98) et [Avotiņš c. Lettonie](#) du 23 mai 2016 (requête n° 17502/07).

1.14

Quelle est la place de la formation continue en droits humains ?

La formation continue en matière de droits humains est fondamentale pour les avocats. Il est fortement conseillé de suivre les formations et les séminaires relatifs aux questions de fond des droits humains, tels que ceux organisés par les barreaux nationaux et de suivre les développements relatifs à la jurisprudence de la Cour. De même, la lecture des ouvrages de doctrine spécialisés est fortement conseillée. Il existe un programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit ([programme HELP](#)), dont le CCBE est l'un des partenaires. Ce programme soutient les États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Il couvre notamment les avocats. Le site HELP permet un accès en ligne gratuit aux matériaux et outils de formation professionnelle sur la Cour. Il est accessible à tous les utilisateurs intéressés à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/help>. Enfin, la maîtrise de l'une des deux langues officielles de la Cour (le français et l'anglais) apparaît indispensable pour représenter et assister efficacement un client.

1.15

Quels outils sont disponibles pour les parties et leurs avocats ?

12

De nombreux outils existent pour informer à la fois les parties et les avocats sur la procédure devant la Cour et à propos des droits humains. On peut évoquer notamment le site internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) sur lequel on trouvera une version de la Convention simplifiée pour les parties, la base de données [HUDOC](#) et [CEDH-KS](#), les notes d'informations sur la jurisprudence, le guide pratique sur la recevabilité et de nombreuses autres ressources répertoriées dans l'annexe. De nombreux sites internet nationaux renseignent également sur les droits humains.

02.

La préparation de la requête à la cour

2.1

Une requête peut-elle être déposée sans utiliser le formulaire officiel de requête disponible sur le site ?

Non. Une requête ne peut être déposée qu'au moyen du formulaire de requête, en veillant à utiliser la dernière version disponible sur le site Internet de la Cour. Le formulaire doit en outre :

- être signé aussi bien par le requérant que par l'avocat (un pouvoir distinct n'est pas accepté) ;
- être déposé dans son exemplaire original comportant les signatures originales : les copies de signatures seront rejetées ;
- se présenter en un seul tenant, sans aucune « feuille supplémentaire », en exposant de manière succincte :
 1. l'énoncé de l'ensemble des faits,
 2. les divers motifs de plainte et
 3. la description des voies de recours au niveau national intentées et épuisées.

2.2

Que doit contenir le formulaire officiel de requête disponible sur le site de la Cour ?

14

L'article 47 du Règlement énumère les informations devant figurer sur le formulaire, disponibles sur le site de la Cour en version PDF dans la rubrique « Requête ». D'autres informations, notamment une instruction pratique sur l'introduction de l'instance, précisent les formalités liées aux requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention et comment remplir le formulaire.

Il est primordial de compléter avec précision et exactitude toutes les informations demandées dans le formulaire de requête. À défaut, la requête pourrait ne pas être examinée par la Cour. Tous les faits et arguments doivent figurer dans le formulaire. Il est toujours possible de joindre à ce formulaire un document séparé de 20 pages maximum comportant des explications ou arguments supplémentaires si cela s'avère nécessaire, du moment que ces derniers ne concernent que des arguments déjà évoqués dans le formulaire de requête.

Le pouvoir donné par le requérant à l'avocat fait partie intégrante du formulaire de requête (page 3 pour les requérants individuels et page 4 pour les organisations) et devra être complété, daté et signé en original par le requérant. Le représentant devra également signer la rubrique « Pouvoir » dans le formulaire de requête à la même page 3. Les signatures scannées ou photocopées ne sont pas admises.

Une procuration séparée ne sera acceptée que s'il est bien expliqué pourquoi, lors de l'introduction de la requête, les informations et la signature ne figuraient pas dans le formulaire de requête.

Il devra y être expliqué pourquoi il a été objectivement impossible au requérant de signer le pouvoir prévu à la page 3 ou 4 du formulaire de requête, par exemple lorsque le requérant se trouve incarcéré dans un pays lointain et ne peut communiquer avec son avocat que de manière électronique : voir [J.R. et autres c. Grèce](#) n° 22696/16, arrêt du 25 janvier 2018.

Le formulaire de requête présenté pour une personne morale devra être accompagné de justificatifs confirmant que le représentant de la personne morale a, au regard du droit interne, qualité pour ester au nom de celle-ci, en produisant par exemple l'inscription au registre du commerce.

Attention : une requête incomplète ne sera ni examinée ni enregistrée par la Cour et une nouvelle requête dûment complétée devra être adressée, accompagnée des pièces jointes, toujours dans le délai prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

2.3

Le formulaire de requête doit-il seul présenter l'ensemble de la plainte en un seul tenant ?

Oui. La Cour exige que l'ensemble de la plainte en vertu de la Convention, tous les faits en question et toutes les étapes de la procédure interne soient résumés dans le formulaire de requête de sorte que le formulaire indique tous les éléments nécessaires à une évaluation initiale de la requête. La Cour peut dès lors la communiquer immédiatement au gouvernement défendeur sans demander au Greffe de préparer un exposé des faits (communication immédiate).

15

2.4

II.4. La requête peut-elle être introduite dans une autre langue que le français ou l'anglais ?

La Cour a deux langues officielles qui sont le français et l'anglais. La requête et ses pièces justificatives peuvent être déposées dans une autre langue que le français ou l'anglais à condition qu'il s'agisse de l'une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe. Il n'est pas nécessaire de traduire les pièces ni les jugements des procédures internes.

2.5

Quelles pièces joindre à la requête ?

Il s'agira de joindre à la requête les copies des décisions rendues par les juridictions internes, les documents démontrant l'observation du délai de quatre mois (un acte de notification de la dernière décision par exemple), mais aussi les conclusions et écritures de première instance, d'appel et devant la plus haute juridiction, démontrant que la Convention a été invoquée devant toutes les juridictions nationales disponibles. Parfois, en effet, les jugements ne mentionnent pas les moyens tirés de la Convention soulevés par l'avocat, bien que le fait d'exiger expressément une telle détermination constitue une bonne pratique (voir le [Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes](#)).

D'autres documents relatifs aux décisions ou mesures dénoncées (procès-verbaux, rapports médicaux ou autres, déclarations de témoins) peuvent être joints. Les copies de tous ces documents et décisions devront être numérotées chronologiquement et reproduites, en précisant avec exactitude l'intitulé du document.

Le formulaire de requête précise que des copies doivent être soumises plutôt que des documents originaux. Leur traduction n'est pas requise.

2.6

Informations complémentaires au formulaire de requête

D'autres arguments, strictement limités à un maximum de vingt pages, peuvent être déposés pour détailler les faits, les griefs et l'épuisement des voies de recours internes. Ces informations supplémentaires ne devraient pas aborder de points autres que ceux présentés dans le formulaire de requête. Tout ajout d'informations supplémentaires doit voir sa nécessité démontrée de manière claire et convaincante.

2.7

Les exigences diffèrent-elles lorsqu'une requête est déposée au nom d'un groupe de particuliers ?

Les exigences sont essentiellement les mêmes pour les requêtes de groupe, lorsqu'un certain nombre de requérants se plaignent de la même situation et ont été parties à la même procédure interne. Il est donc nécessaire d'obtenir les informations personnelles et les signatures originales de tous les membres du groupe, les deux premières pages du formulaire de requête doivent être contresignées par l'avocat de chaque membre du groupe. Il est donc conseillé de recueillir les signatures bien à l'avance. La Cour exige que les groupes de plus de cinq requérants précisent les informations personnelles de chaque membre dans un tableau qui est disponible sur demande au Greffe et auquel le site internet de la Cour fait référence. Il peut être demandé aux groupes de plus de cinq personnes de déposer leur requête par voie électronique en plus de leur formulaire de requête papier original. Lorsque les requérants se plaignent de la manière dont une même situation juridique commune a été traitée au niveau national, mais que les faits de leurs dossiers respectifs et les procédures internes suivies diffèrent les uns des autres, leurs requêtes ne constituent pas un « groupe de particuliers », chaque personne devra ainsi déposer une requête individuelle.

16

2.8

Les exigences diffèrent-elles lorsqu'une requête est déposée au nom d'une entreprise, d'une personne morale ou d'une ONG ?

Le dirigeant ou toute autre personne autorisée en vertu des statuts de la société ou autre personne morale doit remplir et signer le formulaire de requête et fournir en outre des preuves de leur droit et de leur pouvoir d'engager la société ou une autre personne morale par leur décision et leur signature. Par

exemple, un extrait du registre national des sociétés peut établir l'autorité d'un dirigeant donné. Les indications de la Cour sur la manière dont cette autorité est suffisamment établie sont minces. Encore une fois, la signature originale de chaque dirigeant sera nécessaire sur le formulaire de requête, ainsi que celle de l'avocat.

2.9

Le Greffe répond-il aux questions posées sur la manière d'introduire une requête ?

La rubrique « [Requérants](#) » du site internet de la Cour offre de nombreuses informations et des instructions pratiques sur la manière d'introduire une requête et comment remplir correctement le formulaire de requête obligatoire. Si une requête ne répond pas aux exigences de l'article 47 du Règlement, le Greffe répondra de manière formelle en identifiant les lacunes et en précisant qu'il ne s'agit pas d'une requête valide. Cependant, à moins qu'il existe des raisons valables constituant une exception, le Greffe ne répond pas à des questions individuelles concernant une requête envisagée.

2.10

Peut-on obtenir une assistance judiciaire pour préparer une requête ?

Non. La Cour n'octroie pas d'assistance judiciaire pour préparer une requête et donc pour remplir le formulaire.

03.

L'introduction de la requête

18

3.1

Comment et à qui envoyer la requête et les pièces ?

C'est au greffier de la Cour que devront être adressées, uniquement par courrier postal, la requête et les pièces. Un envoi permettant d'avoir la preuve écrite et officielle de la date d'introduction de la requête est formellement recommandé car le Greffe n'accuse pas réception de la requête.

Une requête simplement adressée par télécopie n'est pas considérée comme complète et ne peut interrompre le délai étant donné que la Cour doit recevoir impérativement l'original signé du formulaire de requête comportant la signature du requérant désignant l'avocat ainsi que le consentement de l'avocat. Lorsqu'un requérant ou un avocat introduit des requêtes concernant des faits différents pour plusieurs requérants, il faut utiliser un formulaire de requête dûment complété pour chacun en annexant les documents relatifs à chaque requérant.

Si le nombre de requérants est supérieur à cinq, l'avocat doit fournir, en plus des formulaires de requête, un tableau récapitulatif des noms et coordonnées de chaque requérant dans un format Microsoft Excel. Le tableau peut être téléchargé sur le site internet de la Cour ([Addendum pour requérants multiples](#)).

Si la requête introduite dans l'intérêt de plusieurs requérants porte sur des faits identiques à tous, les coordonnées et le pouvoir de chaque requérant (pages 1 à 3) devront être signés et présentés avec le reste du formulaire au format usuel. Il conviendra d'ajouter un tableau Excel récapitulant les adresses et les états civils de chacun des requérants. Des explications pourront être ajoutées à la case 71 « Commentaires » à la page 13 du formulaire.

19

3.2

Comment doit-on introduire une requête ?

Toute requête doit être introduite par courrier postal ou par livraison physique à la Cour. S'il s'agit d'un courrier, la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) constitue la date d'introduction de la requête, alors que la date de réception par la Cour pendant les heures de travail constitue la date d'introduction de la requête livrée à la Cour. Les requêtes ne peuvent pas être envoyées par télécopie (à l'exception des demandes de mesure provisoire au titre de l'article 39 du [Règlement](#)). Les requérants et leurs avocats doivent envoyer les requêtes et autres correspondances à la Cour par courrier recommandé avec accusé de réception afin d'avoir une trace.

3.3

Une requête peut-elle être introduite par voie électronique ? Comment demander les mesures provisoires ?

Non. Les requêtes ne peuvent pas être introduites par voie électronique mais, en cas d'urgence, lorsque le requérant court le risque d'un préjudice irréversible et très grave, un requérant (ou un gouvernement) peut demander des mesures provisoires à la Cour en vertu de l'article 39 du Règlement et une telle demande peut être faite par voie électronique sur le portail de l'article 39. Les requêtes au titre de l'article 39 ne doivent avoir lieu que dans les cas les plus graves, généralement lorsque le requérant court un risque imminent de traitement contraire aux articles 2 ou 3, généralement en raison du risque immédiat d'expulsion ou d'extradition vers un État où le droit à la vie ou à l'intégrité physique du requérant est en jeu, ou lorsque le requérant serait exposé au risque réel d'autres traitements contraires à l'article 3. Dans des circonstances très exceptionnelles, des questions au titre de l'article 8 peuvent entraîner la nécessité de mesures provisoires, par exemple lorsque des médecins envisagent d'interrompre le maintien en vie d'un mineur. Une demande de mesures provisoires sera examinée par un juge de garde, si nécessaire dans les heures qui suivent. Les mesures provisoires peuvent être imposées pour une période limitée afin de permettre à la Cour d'obtenir des éclaircissements factuels urgents de la part des parties, mais elles peuvent être prolongées si les circonstances l'exigent. Les indications de la Cour au titre de l'article 39 sont contraignantes pour les États défendeurs en vertu de l'article 34 de la Convention, qui exige des États qu'ils n'entravent en aucune manière l'exercice effectif du droit d'accès à la Cour (voir <https://www.youtube.com/watch?v=9e-12HtuDc>; [Bing Videos](#)).

20

3.4

Une requête peut-elle être déposée par étapes ou en complétant des mémoires déjà présentés ?

Non, à moins qu'une explication valable soit donnée (telle que la difficulté à correspondre avec un client requérant qui est en prison), un formulaire de requête ne peut être déposé qu'en une seule fois et dans son ensemble. S'il est incomplet ou ne se conforme pas à l'interprétation stricte de l'article 47 du [Règlement](#) par le Greffe, il sera rejeté et devra être à nouveau dûment déposé au complet. Il ne sera pas tenu compte du formulaire précédent rempli de manière erronée. Seul un formulaire de requête dûment rempli peut interrompre le cours du délai prévu à l'article 35 § 1 de la Convention et se traduire par l'enregistrement d'une requête, sur décision de la Cour.

3.5

Un formulaire de requête incomplet peut-il être déposé à nouveau s'il est revu et dûment rempli ?

Lorsqu'une requête intentée ne se conforme pas aux exigences prévues à l'article 47 du [Règlement](#), le Greffe explique par écrit à l'avocat concerné les lacunes. La lettre du Greffe, qui ne peut être envoyée qu'après plusieurs semaines, indiquera notamment que les griefs ne seront pas examinés par la Cour aussi longtemps que le formulaire de requête ne remplira pas les conditions prévues par l'article 47 du [Règlement](#). Une toute nouvelle requête doit alors être déposée au moyen d'un formulaire de requête dûment rempli en un seul tenant et comportant tous les documents d'accompagnement nécessaires tels que les décisions nationales et les actes de procédure devant les juridictions nationales précisant que les arguments présentés à la Cour ont déjà été invoqués devant les tribunaux nationaux. Le formulaire corrigé devra être à nouveau signé par le requérant, contresigné par l'avocat et déposé avant l'expiration du délai. Seul un formulaire complété peut arrêter l'écoulement de ce délai.

3.6

Le Greffe communique-t-il à l'avocat du requérant le numéro attribué à la requête une fois que celle-ci est enregistrée ?

Dans les affaires déclarées irrecevables par un juge unique, l'avocat ne recevra notification du numéro d'enregistrement qu'avec la décision de la Cour. Dans les autres cas, après un délai qui peut être long, le Greffe écrira à l'avocat pour lui communiquer le numéro d'enregistrement. L'avocat devra mentionner ce dernier dans toute correspondance avec la Cour.

04.

L'examen de la requête par la cour

22

4.1

Le requérant peut-il rester anonyme, y compris pour le gouvernement défendeur ?

En principe, la procédure de la Cour est publique (à l'exception des négociations d'accords, l'article 39 § 2 de la Convention). L'article 47 § 4 du Règlement offre néanmoins la possibilité de maintenir l'anonymat du requérant ou la confidentialité de certaines parties du dossier vis-à-vis du public mais pas du gouvernement défendeur. Des raisons doivent être données dans la demande au président. Même lorsque le président accorde cet anonymat, l'identité du requérant sera révélée au gouvernement défendeur si l'affaire lui est communiquée pour observations étant donné qu'à ce stade, la totalité de la requête est transmise au gouvernement défendeur concerné.

4.2

Comment communiquer avec le Greffe ?

Trois modalités de communications existent selon les affaires. Premièrement, les affaires irrecevables : l'avocat du requérant recevra la décision du juge unique (article 52 A § 1 du [Règlement](#)) à titre de première communication de la part de la Cour. Deuxièmement, les affaires non déclarées irrecevables et enregistrées : l'avocat sera informé du numéro de dossier et sera prié d'attendre la suite. Troisièmement, les affaires communiquées au gouvernement défendeur (article 54 § 2 b) du [Règlement](#)) : l'avocat sera informé des questions de la Cour aux parties et aura la possibilité de répondre aux observations déposées par le gouvernement défendeur comme décrit plus en détail ci-dessous.

La correspondance avec le Greffe est uniquement écrite. Il n'existe aucune possibilité d'avoir une communication orale avec le Greffe à propos de l'affaire.

Toute question, toute demande d'information, tout envoi complémentaire de pièces, toute modification dans l'état civil du requérant ou tout changement d'adresse devront être portés à la connaissance du Greffe par courrier.

Dès que l'avocat recevra une lettre du Greffe l'informant de l'enregistrement de la requête ou lorsque cette dernière sera communiquée au gouvernement défendeur en vertu de l'article 54 § 2 b), il sera alors averti des modalités pratiques du suivi de la procédure et des obligations qui seront les siennes pour la suite de la procédure.

Le Greffe communiquera de la même manière avec l'avocat pour toutes demandes de pièces, informations ou explications relatives à la requête.

L'avocat devra veiller à répondre avec célérité aux demandes formulées par le Greffe. Le retard ou l'absence de réponse peut en effet conduire le Greffe à considérer que l'avocat ne souhaite plus que se poursuive l'instruction du dossier et à rayer la requête du rôle de la Cour.

Conformément à une instruction pratique opérationnelle du président de la Cour, après la communication d'une affaire en vertu de l'article 54 § 2 b), les requérants qui ont choisi de déposer des mémoires par voie électronique sont invités par le Greffe à envoyer toutes leurs communications écrites à la Cour en utilisant le service de communication électronique de la Cour ([eComms](#)).

S'ils l'acceptent, ils recevront également des communications écrites (lettres, observations du gouvernement et autres documents) du Greffe par le biais du service [eComms](#).

Ce dépôt et cette réception électroniques de toutes les communications avec la Cour ne s'appliquent pas aux mesures provisoires ni aux affaires portées devant la Grande Chambre.

4.3

En quoi consiste la phase non contentieuse de la procédure devant la Cour ?

Depuis janvier 2019, la Cour a introduit une pratique impliquant une phase non contentieuse spécifique pour les requêtes qui ont été communiquées au gouvernement défendeur, afin d'encourager des règlements amiables précoces.

Lorsqu'une affaire est communiquée au gouvernement défendeur, il existe désormais deux phases distinctes dans la procédure. Il se déroule d'abord une **phase non contentieuse** de 12 semaines. Le Greffe propose souvent la base sur laquelle un règlement amiable pourrait être adopté immédiatement, notamment lorsque la requête porte sur des questions pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour. Les parties seront alors invitées à informer la Cour si elles souhaitent accepter la proposition de règlement amiable du Greffe.

24

Dans les cas où le Greffe n'a pas fait de telle proposition, les parties sont invitées à indiquer si elles ont leurs propres propositions de règlement amiable de l'affaire et à les soumettre à titre confidentiel. Si un règlement est conclu, le Comité des Ministres en supervisera la mise en œuvre.

Même si le requérant n'accepte pas la proposition de règlement amiable faite par le Greffe, le gouvernement défendeur peut toujours chercher à conclure la procédure sur le principe d'une déclaration unilatérale, souvent dans des conditions similaires à celles proposées initialement par le Greffe.

4.4

Peut-il y avoir un règlement amiable de l'affaire portée devant la Cour ?

L'article 62 du Règlement énonce dans quelles conditions un accord peut être trouvé entre le requérant et l'État concerné pour clore le litige les opposant.

La Cour incite toujours les parties à conclure un règlement amiable.

Ces négociations sont confidentielles et peuvent se traduire par le versement d'une somme d'argent pour résoudre l'affaire, dès lors que la Cour estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La Cour n'a que très rarement jugé nécessaire de poursuivre l'examen de l'affaire malgré un règlement.

Le rôle de l'avocat est ici essentiel et il doit être en mesure de conseiller son client d'accepter ou non un

4.5

Qu'est-ce qu'une déclaration unilatérale ?

Il s'agit d'une déclaration que le gouvernement défendeur peut soumettre à la Cour après l'échec d'une tentative de règlement amiable. Dans cette déclaration, en vertu de l'article 62A du Règlement de la Cour, le gouvernement reconnaît la violation de la Convention et s'engage à fournir un redressement adéquat au requérant.

La déclaration unilatérale intervient habituellement après l'échec d'une procédure de règlement amiable et peut être présentée dans la phase de la procédure non contentieuse ou dans la phase de la procédure portant sur la satisfaction équitable.

Le dépôt d'une déclaration unilatérale est public (contrairement aux négociations confidentielles menées en vue d'un règlement amiable).

25

4.6

En quoi consiste la phase contentieuse de la procédure devant la Cour ?

Si les parties ne règlent pas l'affaire dans le délai initial de 12 semaines, qui peut être prolongé si un règlement semble probable et qu'aucune déclaration unilatérale n'est proposée non plus, la phase contentieuse commence, qui implique l'échange d'observations écrites entre les parties.

Pendant la phase contentieuse, le gouvernement défendeur est invité à soumettre dans les 12 semaines ses observations quant à la recevabilité et au fond de l'affaire en faisant référence aux questions de la Cour préparées par le Greffe.

Si l'affaire a été communiquée après son introduction, le gouvernement défendeur sera en outre invité à préparer son propre exposé des faits, sur lequel l'avocat du requérant sera également invité à présenter ses observations. La Cour acceptera comme exact tout fait qui n'est pas contesté.

Lorsque des affaires sont communiquées au gouvernement défendeur après avoir été en instance devant la Cour pendant une période plus longue, le Greffe aura généralement préparé un exposé des faits, que l'une ou l'autre des parties peut chercher à corriger.

Le Greffe transmet les observations du gouvernement défendeur à l'avocat du requérant pour avoir sa réponse, généralement dans un délai de six semaines.

L'envoi d'observations écrites par l'avocat ne peut l'être que dans le délai fixé par le président de la chambre ou le juge rapporteur. Des prolongations de délai peuvent être demandées, mais seulement avant l'expiration du délai initial.

Les gouvernements demandent fréquemment des prolongations de délais, et se les voient accorder. Les requérants peuvent également en demander.

Une instruction pratique du président de la Cour précise les modalités de ces observations. Lorsque les communications électroniques ne sont pas acceptées, c'est par courrier en trois exemplaires que devront être adressés tous les documents et observations dont la production a été demandée par la Cour.

Un certain formalisme est à respecter (§§ 10 à 13 des [Instructions pratiques sur l'introduction de l'instance](#), appelés «*Forme*»). Notons que si les observations dépassent 30 pages, un bref résumé devra être fourni. Quant au contenu des observations, là encore la Cour impose un modèle à suivre.

L'avocat du requérant devra informer la Cour de tout éventuel développement jurisprudentiel ou législatif national se rapportant à l'objet de la requête, il devra répondre rapidement aux lettres adressées par le Greffe, un retard ou un défaut de réponse pouvant conduire la Cour à rayer du rôle ou déclarer irrecevable la requête.

Ne pas informer la Cour de faits importants, tels que le décès du requérant, peut constituer un abus du droit de recours individuel (voir *Chepelenko et autres c. Ukraine* [requête n° 15117/17], arrêt du 28 janvier 2020).

4.6A

Les tiers peuvent-ils intervenir dans les affaires portées devant la Cour ?

Oui. En vertu de l'article 44 du règlement et de l'article 36 de la Convention, dans un délai de douze semaines à compter du renvoi d'une affaire par la Cour au gouvernement défendeur pour observations, et donc dès le début de la phase contentieuse de la procédure, des tiers peuvent demander au président de la chambre chargée de l'affaire l'autorisation d'intervenir. Les intervenants sont souvent d'autres États ou des ONG qui connaissent bien les questions juridiques soulevées dans l'affaire, en particulier ceux qui ont une connaissance du droit européen et de sa pratique au sens large. Les intervenants sont tenus d'être neutres entre les parties et ne peuvent pas commenter les faits ou l'issue proposée, mais fournissent à la Cour une perspective plus large sur les questions soulevées. Lorsque l'autorisation d'intervenir est accordée, elle est généralement limitée à des observations écrites sur lesquelles les parties ont la possibilité de s'exprimer. La procédure est expliquée plus en détail dans les [Instructions pratiques de la Cour concernant la tierce intervention](#).

4.7

Comment soumettre une demande de satisfaction équitable ?

À l'occasion du dépôt d'observations écrites en réponse à celles de l'État, l'avocat pourra présenter une demande de satisfaction équitable, conformément à l'article 60 du Règlement et à une instruction pratique du président de la Cour.

La Cour exige que la demande de satisfaction équitable soit détaillée et étayée par des pièces justificatives, sans quoi aucune indemnité n'est accordée. La demande est soumise au gouvernement défendeur pour leurs observations en réponse.

La satisfaction équitable peut avoir trois volets : dommage matériel, dommage moral (en réparation de l'anxiété, des désagréments et des incertitudes résultant de la violation) et frais et dépens.

S'agissant du dommage matériel, la Cour peut en équité ne pas indemniser le requérant pour l'intégralité du dommage subi, voire ne rien lui accorder.

La Cour peut aussi reconnaître à une personne morale un préjudice autre que matériel comportant des éléments plus ou moins « objectifs » ou « subjectifs » : la réputation de l'entreprise, l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact et, enfin, l'anxiété et les désagréments éprouvés par les membres des organes de direction de la société (voir en ce sens [Comingersoll S.A. c. Portugal](#) – requête n° 35382/97 – arrêt du 6 avril 2000).

Le principe est que le requérant doit être placé dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite (*restitutio in integrum*).

Ce principe est énoncé dans une instruction pratique du président de la Cour et développé dans la jurisprudence de la Cour.

S'agissant du dommage moral, la Cour là encore procède en équité. L'avocat devra donc procéder à une évaluation objective de l'indemnité réclamée, tout en étant conscient que même une demande fondée sur des documents pertinents pourra conduire la Cour à octroyer à son client une somme inférieure à celle réclamée.

Si l'avocat ne fait aucune demande au titre de la satisfaction équitable, la Cour n'accordera rien au requérant.

Un dédommagement pour dommage moral est exonéré d'impôt. Par contre, le dédommagement pour dommage matériels peut ne pas l'être. Le montant pour frais et dépens est exonéré d'impôt pour le requérant, mais des taxes peuvent être dues par l'avocat sur les honoraires.

4.8

Peut-on obtenir le remboursement des frais et dépens ?

Ce volet est distinct des autres volets de la satisfaction équitable. Il est calculé et attribué en euros si la Cour décide d'accorder au requérant un remboursement de frais et dépens. Il est également explicité dans l'instruction pratique du président de la Cour et dans la jurisprudence abondante de la Cour. Sont inclus les frais de l'assistance d'un avocat et les frais de justice.

La Cour peut ordonner de rembourser au requérant les frais et dépens assumés par lui au niveau interne, puis devant la Cour, pour empêcher la violation ou en faire effacer les conséquences.

Quelques principes guident la Cour dans la fixation des frais et dépens : ils doivent avoir été réellement exposés, avoir été nécessaires pour empêcher la violation ou y remédier, et être d'un montant raisonnable. En ce qui concerne les honoraires de l'avocat, le requérant doit démontrer qu'il les a réglés ou qu'il est tenu de les payer.

Ce dernier critère laissé à l'appréciation de la Cour conduit celle-ci très souvent à diminuer les honoraires demandés même s'ils ont été réellement exposés par le requérant et alors même que des notes d'honoraires et des factures en attestent. La Cour n'est pas tenue par les réglementations nationales relatives au calcul des honoraires.

Il faut produire à la Cour les notes d'honoraires ou les factures détaillées, lesquelles devront porter la mention selon laquelle elles ont été acquittées.

La Cour n'ordonnera pas le remboursement des honoraires payés par le requérant au niveau national et qui seraient sans lien avec la violation de la Convention constatée par la Cour.

L'avocat devra donc expliquer précisément la nature des diligences accomplies, notamment celles consacrées exclusivement à l'allégation des violations exposées dans les différentes écritures déposées devant les juridictions internes et évidemment devant la Cour.

L'avocat ne devra donc pas être surpris de la décision prise par la Cour de fréquemment diminuer les sommes réclamées à ce titre alors même que sa demande semble justifiée.

Le paiement des indemnités et des frais et dépens attribués par la Cour peut être directement opéré au profit du requérant sur son compte bancaire ou sur celui de son avocat, selon les instructions adressées au Greffe.

4.9

Quand et comment se déroule une audience devant la Cour ?

L'audience est exceptionnelle. En effet, dans la plupart des cas aucune audience n'est organisée, la procédure devant la Cour étant essentiellement écrite et limitée à un seul échange de plaidoiries entre le gouvernement défendeur et le requérant.

Toutefois, dans certaines affaires devant les chambres et obligatoirement devant la Grande Chambre, des audiences se tiennent.

Ce sont les articles 63 à 70 du Règlement qui régissent les modalités de l'audience.

Elle est en principe publique, sauf exceptions envisagées au Règlement, et dure en règle générale deux heures.

Le requérant n'a aucune obligation de comparaître en personne.

Une interprétation simultanée est assurée en français et en anglais. Avec la permission de la Cour, les avocats peuvent utiliser une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe.

Le texte de la plaidoirie ou les notes qui doivent être lues devront parvenir au Greffe 24 heures auparavant aux fins de transmission aux interprètes. Il n'est toutefois pas indispensable de suivre le texte écrit à la lettre.

La soumission de commentaires écrits n'est pas admise dans le cadre de l'audience, sauf sur demande de la Cour.

Le temps de plaidoirie est fixé d'un commun accord avec le président avant l'audience. 30 minutes au maximum sont généralement accordées à chaque partie puis 10 minutes à chacune pour répliquer.

Une suspension d'audience est habituellement décidée après les plaidoiries et avant les questions des juges de la chambre aux parties, afin de permettre aux avocats de préparer les réponses aux dites questions. Les avocats des parties ne sont pas tenus de porter la robe mais le peuvent s'ils le souhaitent. Les frais de déplacement seront remboursés si la Cour condamne l'État défendeur. Toutes les audiences sont enregistrées et peuvent être visionnées en direct ou en différé.

4.10

Dans quelle langue la procédure est-elle conduite ?

Une fois que la requête est communiquée au gouvernement défendeur, les mémoires doivent être rédigés en français ou en anglais, sauf autorisation du président de la chambre.

4.11

Peut-on demander le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre et sous quelles conditions ?

En vertu de l'article 43 de la Convention, les demandes de renvoi devant la Grande Chambre sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre. La demande doit être introduite dans le délai de trois mois du prononcé de l'arrêt de chambre. La demande n'est accueillie que lorsque l'affaire présente au moins un aspect de caractère exceptionnel. Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure en appel. C'est ce critère que les membres du collège prendront en considération. Une décision de chambre qui a déclaré un grief irrecevable ne peut faire l'objet d'une demande de renvoi en Grande Chambre, de même que l'appréciation des faits par la chambre ou l'application d'une jurisprudence bien établie.

4.12

Une requête peut-elle être traitée en priorité ?

Oui. La Cour a publié ses critères d'octroi de priorité en vertu de l'article 41 du Règlement. Elle distingue sept catégories d'affaires : I. affaires urgentes ; II. affaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'efficacité du système de la Convention ou soulevant une question importante d'intérêt général ; III. affaires, répétitives ou non, relatives aux droits « cardinaux » (articles 2 à 5 § 1 de la Convention) ; IV. affaires potentiellement bien fondées sur le terrain d'autres articles ; V. affaires soulevant des questions déjà traitées dans un arrêt pilote ou dans un arrêt de principe ; VI. affaires posant un problème de recevabilité ; VII. affaires manifestement irrecevables. Par ailleurs, depuis 2021 la Cour identifie des affaires « à impact », c'est-à-dire des affaires particulièrement importantes pour le développement du système de la Convention et qui soulèvent de nouvelles questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Les avocats des requérants doivent envisager d'invoquer ces critères dans le formulaire de requête pour justifier les demandes d'examen prioritaire d'une requête. La Cour applique ces critères de priorité à toutes les nouvelles requêtes pour déterminer celles qui doivent être examinées plus rapidement que d'autres.

30

4.13

Un avocat peut-il demander l'accélération de l'examen d'une requête ?

Oui. Une demande de priorité peut être soumise à tout stade de la procédure, en particulier pour refléter de nouveaux faits.

4.14

Quelle est la durée de la procédure devant la Cour ?

La durée est très variable, mais souvent longue ou même très longue. Elle dépend de plusieurs facteurs : respect de la politique de priorisation, nature du droit dont la violation est alléguée, nombre de requêtes contre un Etat donné, complexité de l'affaire, disponibilité des juristes du Greffe, etc. Elle est souvent de quelques semaines ou mois pour les affaires de juge unique, et de plusieurs années pour les affaires de chambre.

4.15

Quel est le coût de la procédure devant la Cour ?

La procédure est gratuite, car la Cour n'impose aucun frais de justice. Toutefois, si le requérant est représenté par un avocat, il aura normalement à lui verser des honoraires.

4.16

Peut-on obtenir une assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour ?

31

Ce n'est qu'après réception par la Cour des observations écrites du gouvernement concerné sur la recevabilité de la requête que le requérant peut, le cas échéant, bénéficier de l'assistance judiciaire s'il ne dispose pas des moyens de rétribuer un avocat et si la Cour juge nécessaire d'octroyer cette assistance pour la bonne conduite de l'affaire.

Ce sont les articles 105 à 110 du Règlement qui définissent les modalités de cette assistance.

Une déclaration indiquant les ressources, les avoirs en capital et les engagements financiers qu'il a envers les personnes à sa charge devra être complétée et être certifiée par les autorités internes.

Le président de la chambre peut inviter l'État concerné à présenter ses observations.

C'est le greffier qui informe les parties de l'octroi ou du refus de l'assistance judiciaire et qui fixe le taux des honoraires à verser conformément au tarif en vigueur et le montant à verser au titre des frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours.

Il convient de signaler que le montant accordé au titre de l'assistance judiciaire est modeste et ne constitue qu'une contribution aux frais. Par ailleurs, le montant reçu sera déduit de l'indemnisation éventuellement accordée pour les frais et dépens.

4.17

L'avocat doit-il rester en contact avec son client pendant la procédure ?

Oui. La Cour exige des avocats qu'ils restent en contact avec leurs clients et informent la Cour des faits pertinents survenus, y compris le décès du requérant, et qu'ils soient disponibles pour donner des instructions, par exemple en réponse aux observations du gouvernement défendeur, voir [VM et autres c. Belgique n° 60125/11](#), arrêt de la Grande Chambre du 17 novembre 2016. Si le contact n'est pas maintenu, la Cour conclura aisément que le requérant a perdu tout intérêt pour la requête, qui sera alors radiée du rôle.

05.

Le contenu et l'exécution des arrêts
de la cour dans les cas de requêtes
individuelles : les recours contre ces
arrêts

33

5.1

Les arrêts de la Cour peuvent-ils faire l'objet d'un recours ?

Les décisions d'irrecevabilité et les arrêts rendus par les comités ou la Grande Chambre ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Si une chambre a rendu un arrêt, les parties peuvent toutefois demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour son réexamen. Ce réexamen est exceptionnel (voir la question 4.13).

5.2

Quel est le contenu principal d'un arrêt de la Cour ?

Les arrêts de la Cour sont déclaratoires. Dans un arrêt, la Cour déclare s'il y a eu violation par l'État défendeur et, le cas échéant, quels articles de la Convention ou des Protocoles ont été violés. Selon la nature de la violation, la Cour peut exceptionnellement ordonner à l'État d'adopter des mesures générales ou individuelles. Lorsqu'un requérant a présenté une demande de satisfaction équitable, la Cour indique également si le requérant doit recevoir un tel dédommagement (généralement sous la forme d'une compensation monétaire) de la part de l'État défendeur. La Cour peut également accorder des frais de justice et des intérêts moratoires.

5.3

Que peut contenir d'autre un arrêt de la Cour ?

En cas de lacunes systémiques, généralement d'ordre législatif, la Cour peut identifier la législation qu'un État devrait adopter, modifier ou abroger. Dans des cas exceptionnels, la Cour peut imposer des mesures spécifiques et fixer un délai pour leurs mises en œuvre. Lorsqu'ils légifèrent, les États sont liés par la Convention telle qu'interprétée par la Cour, sous réserve d'une marge d'appréciation. Dans des cas vraiment exceptionnels, la Cour peut déclarer qu'un État doit prendre des mesures individuelles spécifiques, telles que la réouverture d'une procédure inéquitable ou la libération d'un requérant en détention. La Cour n'est pas compétente pour annuler une loi ou un arrêt national (voir la question 5.6).

5.4

Qu'est-ce qu'un arrêt pilote ?

La procédure d'arrêt pilote peut être suivie lorsque la Cour est saisie d'un nombre important de requêtes ayant pour origine la même cause, ou lorsqu'une requête révèle un problème structurel ou systémique ou un autre dysfonctionnement similaire dans l'État concerné et susceptible de donner lieu à des requêtes similaires. La Cour peut alors sélectionner une ou plusieurs requêtes à traiter en priorité, en ajournant les autres. En traitant les affaires prioritaires, la Cour s'efforcera de trouver une solution qui aille au-delà de l'affaire en question, de manière à résoudre toutes les affaires similaires soulevant le même problème. Lorsqu'elle rend un arrêt pilote, la Cour ordonne à l'État de se conformer à ses

obligations au titre de l'article 46 en mettant le droit interne en conformité avec les exigences de la Convention de manière à ce que tous les autres requérants actuels ou potentiels se voient accorder réparation et que les requêtes en cours soient également résolues. Si l'État ne prend pas les mesures appropriées, il se peut que la Cour constate des violations dans toutes les requêtes ajournées. La Cour peut, à tout moment de la procédure de l'arrêt pilote, examiner une requête ajournée lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige. Si les parties à l'affaire pilote parviennent à un règlement à l'amiable, ce règlement doit comprendre une déclaration de l'État sur la mise en œuvre des mesures générales identifiées dans l'arrêt pilote et définir les mesures réparatoires à accorder aux autres requérants actuels ou potentiels. L'exécution des arrêts pilotes est une priorité pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

5.5

Comment la procédure de jugement pilote peut-elle être lancée ?

La Cour décidera elle-même d'engager ou non la procédure d'arrêt pilote. Un avocat peut toutefois demander à la Cour d'adopter la procédure d'arrêt pilote, au motif que l'affaire du requérant est représentative d'une multitude d'autres affaires ayant pour origine la même cause en vertu du droit national.

5.6

La Cour peut-elle invalider des lois ou des décisions de tribunaux nationaux qui violent la Convention ?

Non. La Cour ne peut que constater que certaines actions, omissions, lois ou décisions de tribunaux nationaux de la part d'un État violent la Convention. Elle ne peut pas invalider ou annuler ces actes. L'État défendeur est cependant lié par les conclusions de la Cour, et l'un des principaux objectifs de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est de veiller à ce qu'il soit mis fin aux violations persistantes de la Convention et à ce que des violations comparables ne se reproduisent pas à l'avenir.

5.7

Qui exécute les arrêts de la Cour ?

L'État défendeur en question est responsable de l'exécution des arrêts de la Cour. Cette exécution est supervisée par le Comité des Ministres. Lorsqu'ils mettent en œuvre les arrêts de la Cour, les États, après avoir payé la satisfaction équitable accordée normalement dans les trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, disposent d'une marge d'appréciation quant aux moyens précis d'exécution, sauf lorsque la Cour a exceptionnellement ordonné que des mesures ou des actions spécifiques soient prises. Dans tous les cas, les États doivent veiller à ce qu'il soit mis fin aux violations existantes de la Convention et à ce que des violations similaires soient évitées à l'avenir.

5.8

Que doit faire un État lorsque la Cour a constaté qu'une ou plusieurs décisions de tribunaux nationaux ou actes administratifs violent la Convention ?

L'État doit veiller à ce que les conséquences de la ou des violations pour le ou les requérants disparaissent, ou à ce que la *restitutio in integrum* soit réalisée dans la mesure du possible, c'est-à-dire prendre ce que l'on appelle des **mesures individuelles** (voir notamment la [recommandation n° R \(2000\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres et la règle n° 6 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts, « [les Règles du Comité des Ministres](#) »). La réparation peut prendre plusieurs formes en fonction des violations établies, de la situation du requérant et de la nature et de l'étendue de la satisfaction équitable accordée par la Cour (qui peut, par exemple, avoir accordé une indemnisation complète pour la perte d'une chance ou le dommage pécuniaire et non pécuniaire subi).

Les États peuvent, par exemple, être tenus de veiller à ce que :

- les décisions/jugements contestés puissent être rouverts (par exemple, dans les cas de procédures inéquitables ou autrement injustes, en particulier en matière pénale) ;
- l'affaire puisse être réexaminée d'une autre manière (souvent dans les affaires familiales où l'autorité de la chose jugée est faible) ;
- une indemnisation puisse être accordée (par exemple, pour une perte de chance si la réouverture d'une procédure civile ou administrative n'est pas possible, voir ci-dessous) ;
- les mesures d'expulsion contraires à la Convention soient annulées, éventuellement combinées à d'autres mesures telles que l'octroi d'un permis de séjour ;
- les enquêtes pénales sur les auteurs soient engagées/rouvertes/reprises dans les cas de violation des articles 2 et 3 de la Convention ;
- les données personnelles recueillies par l'État en violation de la Convention soient détruites ;
- les décisions des juridictions nationales non exécutées soient exécutées ;
- les personnes maintenues dans des conditions de détention inhumaines soient transférées dans des centres de détention appropriés ;
- un juge soit réintégré à la Cour suprême.

Lorsqu'une violation de l'article 6, paragraphe 1, a été constatée, le droit à la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou autrement injuste est généralement reconnu. De nombreux États disposent également de règles relatives à la réouverture des procédures administratives ou judiciaires en matière civile et administrative à la suite d'un arrêt défavorable de la Cour (en tenant dûment compte des exigences de sécurité juridique et des droits des tiers de bonne foi).

Si la violation affecte d'autres affaires ou situations, l'État est également tenu de prendre des mesures générales pour mettre fin à ces violations, par exemple en étendant le droit de réouverture de la procédure à ces affaires, et pour prévenir de nouvelles violations possibles, par exemple en modifiant la jurisprudence nationale, la pratique administrative ou la législation pertinente (voir les [recommandations n° R \(2004\)5](#) et [\(2004\)6](#) du Comité des Ministres et l'article 6 des [Règles du Comité des Ministres](#)).

5.9

Que doit faire un État si l'arrêt de la Cour révèle que la législation nationale viole la Convention ?

L'État devra d'abord examiner si une violation de la Convention peut être évitée (dans l'affaire en question et dans toutes les affaires à venir) en réinterprétant le droit national pertinent conformément à la Convention. Si cela n'est pas possible, l'État devra modifier la législation pour refléter l'arrêt de la Cour. L'État expose son choix de mesures correctives dans un plan d'action pour l'exécution qui doit être soumis au Comité des Ministres dans un délai de six mois après que l'arrêt est devenu définitif. Ce plan d'action servira de base à la surveillance de l'exécution de l'arrêt par le Comité des Ministres.

5.10

Que doit faire un État si l'arrêt de la Cour révèle que sa constitution viole la Convention ?

L'obligation pour les États défendeurs de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle, de sorte que le droit constitutionnel national doit également se conformer aux exigences de la Convention telles qu'elles sont interprétées par la Cour. La question de savoir si l'ordre juridique de l'État considère la Convention comme étant au même niveau que sa constitution ou au-dessous de celle-ci détermine s'il incombe à la cour constitutionnelle nationale ou au législateur national de mettre en œuvre cette conformité. L'État doit donc modifier la disposition concernée de sa constitution, à moins que la constitution ne puisse être interprétée d'une manière compatible avec la Convention (des changements constitutionnels ont eu lieu afin de donner pleinement effet aux arrêts de la Cour, par exemple en Arménie, en Grèce, en Hongrie, en Slovaquie et en Turquie).

37

5.11

Qui surveille le respect par un État des arrêts de la Cour ?

Le Comité des Ministres est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour. Le Comité des Ministres est assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Les rapports annuels fournissent des informations complémentaires utiles ([Rapports annuels - Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#)). Le requérant n'a pas le droit d'assister aux réunions du Comité des Ministres mais, en vertu de la règle n° 9 des [Règles du Comité des Ministres](#) pour la surveillance de l'exécution, le requérant peut présenter des observations écrites au Comité des Ministres si le paiement de la satisfaction équitable est retardé ou en l'absence de prise de mesures individuelles suffisantes. Ces observations sont transmises à l'ensemble du Comité des Ministres et les requérants trouvent souvent un soutien important de la part d'un groupe informel d'États membres qui s'intéressent de près à l'exécution efficace de certaines catégories de décisions. Les barreaux et les organismes internationaux tels que le CCBE peuvent également soumettre des observations relatives aux mesures générales.

Les avocats des requérants doivent veiller à ne faire référence qu'à la satisfaction équitable ou aux mesures individuelles étant donné que le Secrétariat ne distribuera pas les mémoires des requérants comprenant des points sur les mesures générales. Les barreaux et les organismes internationaux tels que le CCBE étant habilités à présenter des observations sur les mesures générales, les avocats des requérants peuvent coopérer avec eux à cet égard.

5.12

Quelle est l'approche du Comité des Ministres en ce qui concerne son devoir

La surveillance repose sur une double procédure. Les nouvelles affaires sont rapidement classées dans la catégorie de la surveillance standard ou de la surveillance renforcée. La surveillance renforcée est réservée aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux affaires interétatiques ou aux affaires révélant des questions structurelles majeures ou complexes, telles qu'identifiées soit directement par la Cour dans son arrêt, soit ultérieurement au cours de la procédure devant le Comité des Ministres. Le comité spécialisé des droits de l'homme du Conseil des Ministres (CMDH) concentre son attention sur les affaires sous surveillance renforcée, mais l'exécution de toutes les affaires est surveillée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

La surveillance repose sur les plans d'action soumis par les États et, une fois l'exécution terminée, sur des comptes rendus. Au cours de la procédure de surveillance, les requérants et leurs représentants, les ONG et les institutions nationales de protection des droits humains (médiateurs, instituts de recherche et autres institutions similaires telles que définies dans la législation nationale) peuvent soumettre des communications au Comité des Ministres en vertu de la règle n° 9 des [Règles du Comité des Ministres](#).

Les cas de surveillance renforcée font l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Comité des Ministres, qui prodigue des encouragements, des recommandations ou d'autres incitations pour promouvoir et faciliter l'exécution. Dans les cas de surveillance standard, le Comité des Ministres se limite en principe à prendre connaissance des plans d'action soumis par l'État défendeur, dont le Service vérifie la mise en œuvre.

L'état d'avancement de l'exécution de toutes les affaires en cours est disponible sur le site Internet du Service d'exécution. Le Service d'exécution s'entretient régulièrement avec les États défendeurs au sujet de leurs plans d'action. Les avocats des requérants peuvent également s'adresser à la Direction du Service d'exécution pour signaler les problèmes liés à l'exécution effective des dossiers individuels.

5.13

Où est-il possible de trouver des informations sur les affaires en cours, l'état

Les décisions du Comité des Ministres et les communications qui lui sont soumises sont en principe publiques (voir la règle n° 8 des Règles du Comité des Ministres) et sont publiées à la fois sur le site du Service (principalement au cas par cas) et sur celui du Comité des Ministres (principalement en fonction

des réunions). Un nouveau moteur de recherche, similaire à [HUDOC](#) pour les arrêts de la Cour, permet de rechercher les affaires faisant l'objet d'une exécution.

Lien vers le site du Comité des Ministres : www.coe.int/fr/web/cm

Lien vers le site du Service d'exécution : <https://www.coe.int/en/web/execution>.

5.14

Que peut-on faire si un État ne s'acquitte pas de son obligation de verser une compensation financière à un requérant ou n'a pas remédié de manière adéquate à une violation de la Convention ?

La grande majorité des paiements de satisfaction équitables sont payés rapidement par l'État concerné. Toutefois, en cas de retard de paiement, l'avocat du requérant doit poursuivre les autorités nationales compétentes et, si nécessaire, saisir le Comité des Ministres en utilisant la procédure de la règle n° 9(1). De même, si des mesures individuelles n'ont pas été prises ou si d'autres problèmes se posent, l'avocat doit le signaler au Comité des Ministres en commentant les plans d'action ou les comptes rendus, ou par des propositions séparées au titre de la règle n° 9(1). Dans les cas graves, par exemple les violations des articles 2 et 3, le Comité des Ministres surveillera d'office la question des mesures individuelles (par exemple pour s'assurer que des enquêtes pénales efficaces sont menées afin d'identifier et, le cas échéant, de punir les agents de l'État responsables).

39

Lorsque la violation est continue ou que les obstacles rencontrés peuvent être considérés comme des faits nouveaux soulevant de nouvelles questions au regard des droits de la Convention, il est également possible d'introduire une nouvelle requête devant la Cour (voir [Bochan c. Ukraine](#) (n° 2) [GC] 22151/08), mais il devrait être plus rapide et plus efficace d'engager une procédure nationale pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour.

Si les mesures générales ne sont pas prises rapidement ou sont inadéquates pour remédier aux violations constatées, le Comité des Ministres utilisera les différents outils à sa disposition (voir par exemple le résumé contenu dans le [Rapport annuel de 2022 du Comité des Ministres](#)) afin d'induire le respect des obligations. En vertu du [Protocole n° 14](#), le Comité des Ministres est habilité à demander à la Cour (au titre de l'article 46(4) de la Convention) de déclarer qu'un État ne respecte pas ses obligations. Appliqué pour la première fois dans l'affaire [Mammadov c. Azerbaïdjan](#), un petit nombre de références ont suivi, en tant que dernier recours.

Les cas de refus réel d'obtempérer sont très rares et peuvent donner lieu à différentes réponses, y compris des appels aux États membres pour qu'ils prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour assurer l'exécution, et en dernier lieu l'exclusion du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres a clairement indiqué que le respect des arrêts de la Cour est une condition de l'appartenance à l'organisation ([voir Résolution intérimaire ResDH\(2006\)26 concernant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme](#))).

[du 8 juillet 2004 \(Grande Chambre\) dans l'affaire ILAȘCU ET AUTRES contre la Moldova et la Fédération de Russie](#)).

Un domaine très peu exploré est la possibilité d'exécuter la partie non satisfaite d'un arrêt concernant l'ordre monétaire dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur ou même d'un État tiers.

Il n'y a en principe aucun obstacle à une telle action juridique puisque, premièrement, la Convention fait partie du système juridique de chaque État membre du Conseil de l'Europe et, deuxièmement, la tâche du Comité des Ministres consiste uniquement à surveiller l'exécution des arrêts.

5.15

Que faire si l'exécution d'un arrêt de la Cour est entravée parce qu'il est difficile à interpréter ?

L'exécution peut soulever des questions liées à l'interprétation de l'arrêt ou de la jurisprudence pertinente de la Cour. Les parties peuvent demander une telle interprétation dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt ([article 79](#)). Si une telle demande n'a pas été présentée, notamment lorsque les problèmes ne surviennent qu'après l'expiration du délai, le Comité des Ministres peut lui-même, en vertu d'une nouvelle compétence accordée par le [Protocole n° 14](#), demander l'interprétation d'un arrêt définitif si la surveillance de son exécution est entravée par un problème d'interprétation.

06.

Le point de vue du praticien

41

6.1 L'un des objectifs de ce guide est de fournir aux praticiens du droit des informations sur les procédures de la Cour et du Comité des Ministres qui sont particulièrement pertinentes pour les besoins des avocats. Le guide ne peut remplacer la nécessité d'étudier à la fois la Convention, le Règlement de la Cour et les Règles du Comité des Ministres, mais il attire l'attention sur certains aspects du fonctionnement de ces dispositions qui sont particulièrement différents de la pratique équivalente des juridictions nationales, d'un point de vue qui n'est pas forcément au cœur des orientations et publications précieuses produites par la Cour elle-même. C'est dans cette perspective qu'il convient de considérer les points suivants.

6.2 La Cour est une juridiction de dernier ressort. Étant donné la place établie de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux de tous les États membres du Conseil de l'Europe, les plaintes pour violation de la Convention devraient être présentées, examinées et généralement résolues par les juridictions nationales. Ce rôle subsidiaire de la Cour a plusieurs conséquences importantes :

6.2.1 La Cour n'examinera les requêtes que si les griefs qui lui sont soumis ont été formulés et rejetés par toutes les instances disponibles dans le système juridique national. En cas de doute sur l'efficacité d'un recours en droit national, le recours devrait être intenté ;

6.2.2 Dans les États membres qui ont accepté le Protocole n° 16, les plus hautes juridictions nationales peuvent demander un avis consultatif à la Cour sur un point d'interprétation de la Convention. Cet avis consultatif ne sera pas contraignant pour l'affaire en question, mais les avocats peuvent voir un avantage pour leurs clients à entamer cette procédure, que la Cour privilégiera par rapport à d'autres affaires.

6.2.3 La Cour suit et applique sa vaste jurisprudence relative aux affaires jugées antérieurement. L'acceptation de la Convention en droit national implique que les tribunaux nationaux sont également censés appliquer eux-mêmes la jurisprudence de la Cour, même dans les juridictions dans lesquelles le concept du caractère contraignant des décisions antérieures n'est pas familier.

6.2.4 Néanmoins, une partie du rôle surchargé de la Cour concerne des milliers d'affaires répétitives, pour lesquels la jurisprudence de la Cour est bien établie, mais où la pratique nationale n'a pas mis en œuvre l'interprétation de la Convention par la Cour. Malheureusement pour les requérants, mais inévitablement pour la Cour, qui est submergée d'affaires en instance, ces affaires répétitives sont rarement une priorité pour l'attention de la Cour. De même, l'augmentation récente du nombre d'affaires interétatiques a également entraîné un grand nombre de requêtes individuelles qui dépendent effectivement de l'issue de ces affaires interétatiques. Il s'agit là d'un autre groupe important d'affaires en instance que la Cour ne peut pas traiter tant que l'affaire interétatique n'est pas résolue.

6.3 En raison de sa surcharge d'affaires en instance, la Cour est obligée de sélectionner et de hiérarchiser les requêtes entrantes. Les affaires les plus urgentes, et pas seulement les affaires exceptionnellement

urgentes auxquelles des mesures provisoires sont appliquées en vertu de l'article 39, sont rapidement renvoyées au gouvernement défendeur concerné. Cependant, malgré l'absence de hiérarchie formelle entre les droits garantis par la Convention, des milliers de requêtes moins urgentes doivent attendre que les ressources de la Cour permettent leur examen. L'attente peut durer des années, même pour des affaires finalement bien fondées. Selon l'État mis en cause et la nature de la plainte, les requêtes peuvent attendre plus (et parfois beaucoup plus) de trois ans avant d'être renvoyées au gouvernement défendeur. Même après que le gouvernement défendeur et le requérant ont présenté des mémoires écrits à la Cour, ces affaires attendent souvent trois années supplémentaires avant qu'un arrêt ne soit finalement rendu.

6.4 Afin de contrôler le rôle de la Cour, la plupart des affaires non fondées sont traitées rapidement et déclarées irrecevables dans un délai de six mois par un juge unique. Les affaires qui ont été renvoyées au gouvernement défendeur peuvent également être rejetées comme irrecevables en tout ou en partie. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours, mais très exceptionnellement, s'il est démontré que la Cour a commis une erreur manifeste, une demande de réouverture de l'affaire peut être introduite (voir : *Noé, Vajnai et Bakó c. Hongrie* n° 24515/09, décision du 13 mars 2012 et arrêt du 23 septembre 2014).

6.5 L'objectif de la Cour est de concentrer ses ressources sur les affaires les plus importantes et de simplifier le traitement des affaires répétitives ou non fondées, notamment par des décisions et des arrêts abrégés, rendus le cas échéant par un comité de trois juges plutôt que par une chambre de sept juges (voir : *DR et autres c. Norvège* n° 63307/17, arrêt du 12 septembre 2023). Dans les affaires fondées, un seul échange de mémoires est la norme, un deuxième échange est rare et les audiences sont presque exclusivement réservées aux procédures de Grande Chambre, qui sont elles-mêmes exceptionnelles.

6.6 Il s'ensuit que les requérants et leurs avocats doivent veiller à ce que leurs requêtes soient claires, brèves et ciblées et qu'elles identifient le point de la Convention faisant l'objet de la plainte et la manière dont il a été examiné par les juridictions nationales. L'examen initial de l'affaire par le Greffe se concentrera sur le formulaire de requête seul, de sorte que l'ajout des 20 pages supplémentaires autorisées peut s'avérer inutile, mais il est conseillé d'inclure un exposé succinct des raisons pour lesquelles l'affaire est urgente ou importante à d'autres égards.

6.7 Un problème pratique se pose en ce qui concerne les demandes financières à deux stades de la procédure de la Cour. Premièrement, dans la phase non contentieuse, le Greffe peut proposer le principe d'un règlement amiable même s'il ne dispose généralement d'aucune information sur les frais de justice encourus dans la procédure nationale, ni sur les pertes financières subies par le requérant : ces informations ne sont pas demandées dans le formulaire de requête, bien que les avocats puissent les fournir brièvement. D'autre part, les demandes de satisfaction équitable doivent être formulées au moment où le requérant répond aux observations écrites du gouvernement défendeur. Outre les exigences formelles liées à la justification des coûts de la procédure nationale et de la requête devant la Cour, l'avocat du requérant ne peut alors pas savoir si, exceptionnellement, la Cour pourrait ultérieurement exiger une

série supplémentaire de mémoires écrits, voire une audience, ce qui entraînerait normalement des coûts supplémentaires. Dans l'un ou l'autre cas, de brèves observations préventives doivent être envisagées.

6.8 Le Greffe correspond très rarement avec l'avocat d'un requérant, sauf pour demander des informations spécifiques, pour l'informer que la requête a été déclarée irrecevable ou qu'elle a été renvoyée au gouvernement défendeur, ou pour notifier l'arrêt de la Cour, et les communications non sollicitées adressées à la Cour sont fréquemment rejetées du dossier, à moins qu'elles ne fournissent de nouvelles informations factuelles pertinentes.

6.9 À la suite d'un arrêt favorable, le Comité des Ministres est chargé de surveiller l'exécution, y compris le paiement de toute satisfaction équitable accordée. La hausse du rôle de la Cour s'est accompagnée d'une augmentation de la charge de travail du Comité des Ministres, qui s'est également efforcé de systématiser et d'améliorer l'efficacité de sa surveillance en dépit de l'augmentation de l'arriéré. Le Comité des Ministres se réunit tous les trimestres au sein d'un sous-comité spécialisé dans les droits humains, soutenu par un secrétariat spécialisé, le Service de l'exécution (DG I). La majorité des arrêts sont exécutés rapidement, les paiements pour satisfaction équitable étant payés dans un délai de six mois ou moins. Toutefois, dans la minorité d'affaires plus complexes dont l'exécution est compliquée, voire refusée, l'avocat du requérant devra envisager de présenter des observations vigoureuses au Comité des Ministres, en vertu de la règle n° 9 des Règles du Comité des Ministres, sur les insuffisances de la réponse du gouvernement défendeur. Un petit nombre d'affaires politiquement sensibles attendent longtemps leur exécution ; leur résolution dépend d'une action politique de haut niveau de la part des représentants diplomatiques des États membres du Conseil de l'Europe, qui tarde à se mettre en place.

Annexe

Liens vers les documents disponibles sur le site internet de la Cour relatifs au dépôt et au traitement des requêtes, y compris les demandes de mesures provisoires (article 39)

- [HUDOC](#)
- [Règlement de la Cour et Instructions pratiques](#)
- [Plateforme de partage des connaissances de la CEDH \(CEDH-KS\)](#)
- [Comment remplir le formulaire de requête](#)
- [Erreurs à éviter](#)
- [Introduction de l'instance](#)
- [Guide pratique sur la recevabilité](#)
- [Questions & Réponses](#)
- [Ma requête à la CEDH – Comment l'introduire et quel en sera son cheminement](#)
- [Demandes de mesures provisoires \(instruction pratique\)](#)
- [Article 39 du Règlement mesures provisoires : Informations pratiques](#)
- [Procédure après la communication d'une requête – phase non contentieuse](#)
- [Procédure après la communication d'une requête – phase contentieuse](#)
- [Procédure après la communication d'une requête – une seule phase](#)
- [Lignes directrices concernant le dépôt d'observations suite à une communication simplifiée](#)